



Konferenz der Geschäftsführer  
von Anlagestiftungen  
Conférence des Administrateurs  
de Fondations de Placement

## Les fondations de placement exigent l'égalité de traitement en matière légale et fiscale

**Qu'il s'agisse de la réforme de la prévoyance 2020 ou de la réglementation de la place financière, les débats qui animent aujourd'hui la classe politique et d'autres groupes d'intérêts sont particulièrement importants. Pour financer la prévoyance vieillesse à long terme, les fondations de placement doivent pouvoir offrir des placements sûrs et rentables. C'est pourquoi ces dernières demandent la révision des points défavorables de l'Ordonnance sur les fondations de placement (OFP) et la fin de la distorsion de concurrence en matière fiscale.**

Préservation de la valeur des fortunes de prévoyance et pérennisation des rendements à long terme, droit de regard des investisseurs, transparence des opérations de placement et solutions avantageuses en termes de coûts: tels sont les principes que les fondations de placement suisses affiliées à la Conférence des Administrateurs de Fondations de Placement (KGAST) respectent depuis longtemps. Elles contribuent ainsi de manière décisive à atteindre les objectifs de rendement des caisses de pensions. Les institutions de prévoyance ont investi près de 100 milliards de francs auprès de fondations de placement dans différentes catégories de placement.

### **Centre de compétences pour la gestion du capital de prévoyance**

Les fondations de placement ont été créées dans le but exclusif de gérer des capitaux de prévoyance pour le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> pilier. Elles sont des instruments essentiels pour le placement collectif des avoirs des caisses de pensions, du libre passage et du pilier 3a. C'est précisément cette focalisation sur la prévoyance qui fait de la fondation de placement, en tant qu'institution, un centre de compétences pour la gestion de capitaux de vieillesse.

### **Conditions-cadres optimales pour le bien de la prévoyance vieillesse**

Compte tenu de ces développements, il convient de renforcer les fondations de placement, en tant que véhicules de placements collectifs exclusivement conçus pour le marché domestique de la prévoyance, en créant des conditions-cadres optimales pour le bien de la prévoyance vieillesse.

### **La surveillance déroge à ses principes**

Les fondations de placement doivent avoir l'obligation, mais également le droit, de suivre les mêmes directives de placement que les institutions de prévoyance qui investissent chez elles. Ces dispositions figurent dans l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Dans l'Ordonnance sur les fondations de placement (OFP), adoptée en 2011, le législateur a pourtant dérogé à ce principe:

- **Les fondations de placement sont défavorisées**

Sur divers points, l'OFP est plus restrictive que l'OPP2 qui régit les institutions de prévoyance. Il en résulte une inégalité de traitement pour les institutions de prévoyance qui placent leur fortune via des fondations de placement par rapport à celles qui investissent dans d'autres véhicules de placements collectifs. La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a reconnu ce problème et l'a indiqué dans son rapport d'activité 2013.

- **La diversification doit s'effectuer au niveau des institutions de prévoyance**

La diversification des placements permet de réduire les risques. Il convient toutefois de l'appliquer au bon endroit. Très justement, l'OPP2 impose aux institutions de prévoyance un minimum de diversification. En revanche, astreindre de surcroît les fondations de prévoyance à de strictes règles de diversification est absurde et induit des contraintes inutiles pour ces dernières. Ceci provoque des doublons au niveau du contrôle et de la surveillance, avec à la clé un alourdissement des coûts des produits destinés aux assurés. En outre, ceci fait obstacle au développement de nombreuses solutions de placement demandées par les institutions de prévoyance.

Dans l'intérêt des assurés, la KGAST demande de remédier rapidement à ces inégalités et à ces doublons.

### **Les désavantages fiscaux ne récompensent pas les efforts des assurés**

Le système suisse des 3 piliers accorde aux avoirs de prévoyance un statut fiscal privilégié. Or, ce sont justement les caisses de pensions et les fondations de placement – les acteurs clés de la gestion des avoirs de prévoyance – qui sont désavantagées au niveau fiscal, car elles sont soumises au droit de timbre et à la taxe sur la valeur ajoutée:

- **Les droits de timbre conduisent à une distorsion de la concurrence**

Ceci représente un désavantage considérable par rapport à d'autres placements collectifs exonérés du droit de timbre. Il en résulte des distorsions indésirables de la concurrence et, finalement, un affaiblissement de la prévoyance.

- **La taxe sur la valeur ajoutée induit des coûts plus élevés**

Lors de l'attribution de mandats à des banques et des gérants de fortune, les caisses de pensions et les fondations de placement doivent s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée, tandis que d'autres placements collectifs en sont exonérés.

Par conséquent, la KGAST demande de remédier à cette inégalité de traitement des fondations de placement en matière fiscale.

### **Halte à la bureaucratie et aux effets nuisibles d'une réglementation tournée vers l'international**

Outre les surcoûts qu'elle génère, la vague de réglementation à laquelle est soumis le monde de la finance engendre de fâcheuses dispositions qui, pour un marché de la prévoyance opérant exclusivement au niveau national, sont inutiles, voire préjudiciables. Face à ces effets indésirables, une réglementation et une surveillance propres aux institutions de prévoyance, et exercées dans le cadre de la LPP et de ses ordonnances, offrent la possibilité de préserver autant que possible les institutions qui, comme les fondations de placement, servent exclusivement des buts de prévoyance:

- **Protéger les avoirs de prévoyance contre une réglementation inutile**

Dans le cadre de la prévoyance professionnelle (LPP), le cercle des investisseurs est clairement circonscrit. Les pouvoirs politiques peuvent ainsi aménager le placement de la fortune destinée à la prévoyance sans avoir à prendre en compte d'autres groupes d'intérêts ou de quelconques contraintes liées à une harmonisation sur le plan international. Pour les fondations de prévoyance et leurs clients, cette latitude doit se traduire par des procédures simplifiées, ainsi que par un allègement des exigences et de la bureaucratie. Ceci permettra à l'avenir de continuer à gérer les avoirs de prévoyance de manière peu coûteuse et ciblée.

- **Dispenser les fondations de placement des dispositions internationales**

Contrairement à d'autres formes de placement, les fondations de prévoyance sont destinées à la gestion d'avoirs de prévoyance suisses et n'ont pas besoin d'être soumises à des dispositions internationales. Cet avantage doit être exploité de manière judicieuse, dans l'intérêt des investisseurs.

**Le pouvoir politique dispose de la marge de manœuvre nécessaire**

Les fondations de placement permettent une gestion sur mesure des avoirs de prévoyance. Elles jouent un rôle déterminant dans la gestion efficiente du capital vieillesse investi à long terme dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers. Afin de promouvoir une prévoyance efficace, ce rôle doit être encore renforcé et certains prérequis politiques doivent être réunis, notamment:

- Pas de réglementation allant au-delà des dispositions appliquées à d'autres placements collectifs destinés aux caisses de pensions.
- Pas de directives de placement plus restrictives que pour les caisses de pensions, seules utilisatrices des fondations de placement.
- Equivalence des réglementations portant sur le droit de timbre et la taxe sur la valeur ajoutée, qu'il s'agisse de fondations de placement et d'institutions de prévoyance ou de placements collectifs soumis à la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPPC).

**Pour plus d'informations:**

Kurt Brändle, directeur général KGAST; [mail@kgast.ch](mailto:mail@kgast.ch); tél. 044 312 52 94  
[www.kgast.ch](http://www.kgast.ch)